



Commission Régionale Juridique Saison 2021/2022

REUNION DU 2 MARS 2022

Participants : Bernard COLMANT - Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq
Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX - Dominique HARY - Daniel SION en Visio

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77

CHAMPIONNAT

Rencontre N3 CROIX FIC – SAINT OMER US PAYS du 19/02/2022

Réserves de SAINT OMER US PAYS sur la qualification et/ou la participation des joueurs GUILIANO MARCHIONE, NABIL EL BOUHABI, VIVIEN TETART, HUGO ROBERT, ARTHUR CHAMPENOIS, GUILLAUME ROBAIL, SAMUEL ROBAIL, ARISTOTE MADIANI, AXEL BOSSEKOTA BOFUNDA, MESSAOUD BOUARDJA, BAPTISTE NOUCHET, JEAN DELEDEUIL, LEMUEL NTALU, WALID BENBOUZID, GEBRIL BOUALEM, VICTOR DELINS, du club CROIX FOOTBALL IRIS CLUB, pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et les joueurs GUILIANO MARCHIONE, NABIL EL BOUHABI, VIVIEN TETART, HUGO ROBERT, ARTHUR CHAMPENOIS, GUILLAUME ROBAIL, SAMUEL ROBAIL, ARISTOTE MADIANI, AXEL BOSSEKOTA BOFUNDA, MESSAOUD BOUARDJA, BAPTISTE NOUCHET, JEAN DELEDEUIL, LEMUEL NTALU, WALID BENBOUZID, GEBRIL BOUALEM, VICTOR DELINS n'étaient pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club CROIX FOOTBALL IRIS CLUB à la date de la première rencontre. Confirmées.

Réserves de CROIX FIC sur la qualification et/ou la participation des joueurs DAMIEN VANDIONANT, ROMAIN THOMAS, CLEMENT BRASSEUR, SAID AIT BAHY, ZAKARIA AANANI, FLORIAN COSYN, GREGOR GERU, THOMAS EVRARD, ALEXANDRE GOUROULI, ADRIEN DUCROCQ, KHALID OULAAOUANE, FAISSAL KEHLI, JORDAN D'AMBROSIO, JOSEPH LANOY, ALLAN GUINOT, AURELIEN MALADRY, du club de SAINT OMER US PAYS, pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et les joueurs DAMIEN VANDIONANT, ROMAIN THOMAS, CLEMENT BRASSEUR, SAID AIT BAHY, ZAKARIA AANANI, FLORIAN COSYN, GREGOR GERU, THOMAS EVRARD, ALEXANDRE GOUROULI, ADRIEN DUCROCQ, KHALID OULAAOUANE, FAISSAL KEHLI, JORDAN D'AMBROSIO, JOSEPH LANOY, ALLAN GUINOT, AURELIEN MALADRY n'étaient pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club de SAINT OMER US PAYS à la date de la première rencontre. Confirmées.

La commission,

Considérant et après contrôle que tous les joueurs cités de CROIX FIC étaient qualifiés pour participer à la rencontre remise.

Dit que les réserves sont non fondées

Considérant et après contrôle que tous les joueurs cités de SAINT OMER US PAYS étaient qualifiés pour participer à la rencontre remise.

Dit que les réserves sont non fondées.

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 0. Droits conservés pour CROIX FIC et SAINT OMER US PAYS.

Rencontre N3 AMIENS SC 2 – SAINT OMER US PAYS du 27/02/2022

Réserves de SAINT OMER US PAYS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club d'AMIENS SC pour le motif suivant : des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Confirmées.

La commission,

Considérant, après contrôle de la feuille de match et de ses annexes de la rencontre de Ligue 2 AMIENS SC – NIMES O du 26/02/2022, que les joueurs DOSSEVI Mathieu et SY Harouna y figurent mais n'ont pas participé. Dit que les réserves sont non fondées.

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 2

Droits conservés

Rencontre R1 poule A PAYS DE CASSEL US – STEENVOORDE AS du 20/02/2022

Rencontre non jouée par suite des conditions climatiques (vent violent).

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre R3 poule A ENQUIN LES MINES ES – SAINT OMER US PAYS 2 du 20/02/2022

Rencontre non jouée par suite des conditions climatiques (vent violent).

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre R3 poule E MARQUETTE US – CAMBRAI AC 2 du 06/02/2022

La commission,

Considérant le joueur EL MARRADI Mohamed, licence n°1986841419 de MARQUETTE US, suspendu 2 matchs fermes à compter du 13/12/2021,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Considérant le courriel du club de MARQUETTE US.

La commission dit que le joueur EL MARRADI Mohamed ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MARQUETTE US pour en reporter le bénéfice à CAMBRAI AC 2. Score 0 - 3.

Inflige au joueur EL MARRADI Mohamed, licence n°1986841419, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 07 mars 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à MARQUETTE US

Rencontre R3 poule F FOURMIES US – BUIRE HIRSON US du 12/12/2021

Evocation de BUIRE HIRSON US en date du 08/02/2022 sur la non-homologation du terrain synthétique où la rencontre s'est jouée. Confirmée

La commission,

Considérant que la rencontre a eu sa durée réglementaire,

Considérant qu'aucune réserve ou réclamation n'a été émise lors de la rencontre,

Considérant que la rencontre a été homologuée. Article 147 des RG de la FFF.

Considérant que l'évocation ne peut avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué. Article 198 des RG de la FFF.

Dit que l'évocation n'est pas recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 0.

Droits conservés

Rencontre R3 poule G AILLY S/S FC SAMARA – MOY DE L' AISNE SAS du 27/02/2022

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant d'une erreur de résultat sur la FMI, il faut lire 2 – 0 et non 1 - 0

Rencontre U18 R2 poule B CHAMBLY OISE FC 2 – CHOISY AU BAC US du 05/02/2022

La commission,

Considérant le joueur DIEU Alexis, licence n°2546463374 de CHAMBLY OISE FC 2, suspendu 4 matchs fermes à compter du 12/12/2021.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Considérant le mail d'explication du club de CHAMBLY OISE FC.

Considérant que la coupe Gambardella est exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- un Championnat U19 (National, Régional ou Départemental), étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve,
- ou à un Championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental).

Considérant pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, que l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales.

La commission dit que le joueur DIEU Alexis ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CHAMBLY OISE FC 2 pour en reporter le bénéfice à CHOISY AU BAC US.

Score 0 - 3.

Inflige au joueur DIEU Alexis, licence n°2546463374, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 07 mars 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à CHAMBLY OISE FC.

Rencontre U18 R2 poule C ARSENAL ABC CLUB – FEIGNIES AULNOYE EFC 2 du 12/02/2022

Courriel de ARSENAL ABC CLUB en date du 12/02/2022 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'équipe de FEIGNIES AULNOYE EFC.

La commission déclare ARSENAL ABC CLUB forfait

ARSENAL ABC CLUB – FEIGNIES AULNOYE EFC 2 score 0 - 3

1^{er} forfait de ARSENAL ABC CLUB. Amende de 60 euros à ARSENAL ABC CLUB

Rencontre U17 R2 poule A MARLY USM – VIEUX CONDE F du 05/02/2022

La commission,

Considérant le joueur PLUMECOQ Paul, licence n°2546556611 de MARLY USM, suspendu 2 matchs fermes à compter du 23/01/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute

un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur PLUMECOCQ Paul ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MARLY USM pour en reporter le bénéfice à VIEUX CONDE F. Score 0 - 3.

Inflige au joueur PLUMECOCQ Paul, licence n°2546556611, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 07 mars 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à MARLY USM

Rencontre U17 R1 poule A ESCAUDAIN USF – CROIX FIC du 27/02/2022

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant d'une erreur de résultat sur la FMI, il faut lire 0 - 2 pour CROIX FIC et non 2 - 0

Rencontre U17 R1 poule B ARRAS FA – CHANTILLY US du 27/02/2022

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant d'une erreur de résultat sur la FMI, il faut lire 2 - 3 et non 3 - 3

Rencontre U16 R1 poule A HAZEBROUCK SC – LAMBERSART UF du 12/02/2022

Courriel de HAZEBROUCK SC en date du 12/02/2022 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'équipe de LAMBERSART UF.

La commission déclare HAZEBROUCK SC forfait

HAZEBROUCK SC – LAMBERSART UF score 0 - 3

1^{er} forfait de HAZEBROUCK SC. Amende de 60 euros à HAZEBROUCK SC

Rencontre U16 R1 poule A FEIGNIES AULNOYE EFC – WASQUEHAL FOOTBALL du 27/02/2022

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant d'une erreur de résultat sur la FMI, il faut lire 4 - 0 et non 4 - 1

Rencontre R1F LILLERS FC – CALAIS GRAND PASCAL du 20/02/2022

Réserve technique de LILLERS FC à la 40^{ème} minute pour le motif : on n'a pas le droit de tenir le ballon sur un pénalty. Précision d'après match : c'est une autre joueuse que la tireuse qui tenait le ballon, soit deux joueuses de Calais dans la surface au moment de l'exécution du pénalty. Confirmée

La commission,

Considérant avis de la CRA que la réserve technique est fondée mais vient se confondre avec la sanction ci-après,

Considérant la joueuse PLACE Faustyne, licence n°2546756661 de LILLERS FC, suspendue 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 17/01/2022 et de 4 matchs fermes à compter du 17/01/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs ou joueuses dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié(e) suspendu(e) ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur ou joueuse, d'un(e) licencié(e) suspendu(e)

Considérant le courriel d'explication du club de LILLERS,

La commission dit que la joueuse PLACE Faustyne ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni

figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.
Donne match perdu par pénalité à LILLERS FC pour en reporter le bénéfice à CALAIS GRAND PASCAL. Score 0 - 3.

Inflige à la joueuse PLACE Faustyne, licence n°2546756661, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 07 mars 2022 à 00h00,
Amende de 100 euros à LILLERS FC. Droits remboursés pour la réserve technique.

Rencontre R2F poule A LENS RC 2 – SAINT QUENTIN O du 13/02/2022

Courriel de SAINT QUENTIN O en date du 09/02/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LENS RC
La commission déclare SAINT QUENTIN O forfait
LENS RC 2 – SAINT QUENTIN O score 3 - 0
2ème forfait de SAINT QUENTIN O. Amende de 120 euros à SAINT QUENTIN O

Rencontre U18F à 11 R1 phase 2 VALENCIENNES FC – AMIENS SC du 13/02/2022

Courriel de AMIENS SC en date du 12/02/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à VALENCIENNES FC
La commission déclare AMIENS SC forfait
VALENCIENNES FC – AMIENS SC score 3 - 0
1^{er} forfait de AMIENS SC. Amende de 60 euros à AMIENS SC
Match retour à VALENCIENNES FC

Rencontre U18F à 11 R2 phase 2 poule A ROUVROY US – SAINT AMAND FC du 30/01/2022

La commission,
Considérant la joueuse DUBOIS Clémence, licence n°2548040928 de ROUVROY US, suspendue 4 matchs fermes à compter du 04/10/2021,
Considérant le courriel d'explication du club de ROUVROY US,
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.
Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs ou joueuses dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.
Considérant que tout licencié(e) suspendu(e) ne peut disputer aucun match officiel.
Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur ou joueuse, d'un(e) licencié(e) suspendu(e)
La commission dit que la joueuse DUBOIS Clémence ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.
Donne match perdu par pénalité à ROUVROY US pour en reporter le bénéfice à SAINT AMAND FC. Score 0 - 6.
Inflige à la joueuse DUBOIS Clémence, licence n°2548040928, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 07 mars 2022 à 00h00,
Amende de 100 euros à ROUVROY US

Rencontre U18F à 11 R2 poule A SAINT AMAND FC – CHEVRIERES GRANDFRESNOY du 27/02/2022

Courriel de CHEVRIERES GRANDFRESNOY en date du 26/02/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SAINT AMAND FC.
La commission déclare CHEVRIERES GRANDFRESNOY forfait
SAINT AMAND FC – CHEVRIERES GRANDFRESNOY score 3 - 0
2ème forfait de CHEVRIERES GRANDFRESNOY. Amende de 120 euros à CHEVRIERES GRANDFRESNOY

Rencontre U16F à 11 R2 poule B GAUCHY GRUGIES ST QUENTIN – VILLERS ST PAUL US du 19/02/2022

Courriel de VILLERS ST PAUL US en date du 18/02/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à GAUCHY GRUGIES ST QUENTIN.

La commission déclare VILLERS ST PAUL US forfait

GAUCHY GRUGIES ST QUENTIN – VILLERS ST PAUL US score 3 - 0

1^{er} forfait de VILLERS ST PAUL US. Amende de 60 euros à VILLERS ST PAUL US

Match retour à GAUCHY GRUGIES ST QUENTIN

Rencontre U16F à 11 R2 poule D CALAIS GRAND PASCAL – HAZEBROUCK CHTS AS du 26/02/2022

Courriel de l'équipe de CALAIS GRAND PASCAL informant qu'il ne pourra pas recevoir l'équipe de HAZEBROUCK CHTS AS

La commission déclare CALAIS GRAND PASCAL forfait

CALAIS GRAND PASCAL – HAZEBROUCK CHTS AS score 0 - 3

4^{ème} forfait de CALAIS GRAND PASCAL. Amende de 240 euros à CALAIS GRAND PASCAL

CALAIS GRAND PASCAL est déclaré forfait général. Amende de 200 euros à CALAIS GRAND PASCAL

Rencontre U15 R2 phase 2 poule C LOMME OMF – MARLY USM du 26/02/2022

Rencontre non jouée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Considérant que le club de MARLY USM a effectué les contrôles sanitaires sans problème,

Considérant, pour le club de LOMME OMF, que les contrôles ont révélé une incohérence entre le nom des licenciés et le nom figurant sur des Pass sanitaires,

Considérant, que suite aux contrôles, l'entraîneur de LOMME OMF a renvoyé ses joueurs au vestiaire

Donne match perdu par pénalité à LOMME OMF pour en reporter le bénéfice à MARLY USM. Score 0 - 3.

Amende de 100 euros à LOMME OMF

Rencontre U14 D1 Somme AMIENS SC – LONGUEAU ESC du 15/02/2022

La commission,

Considérant le joueur MAJJAT Hamza, licence n°2547203427 de AMIENS SC, suspendu 1 match ferme à compter du 30/01/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur MAJJAT Hamza ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à AMIENS SC pour en reporter le bénéfice à LONGUEAU ESC. Score 0 - 3.

Inflige au joueur MAJJAT Hamza, licence n°2547203427, en application de l'article 144 des Règlements

Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 07 mars 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à AMIENS SC

Rencontre futsal R1 DENAIN FUTSAL – BETHUNE FUTSAL 2 du 12/02/2022

La commission,

Considérant le joueur RAJI Hassan, licence n°1986826374 de DENAIN FUTSAL, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 07/02/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur RAJI Hassan ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à DENAIN FUTSAL pour en reporter le bénéfice à BETHUNE FUTSAL 2. Score 0 - 5.

Inflige au joueur RAJI Hassan, licence n°1986826374, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 07 mars 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à DENAIN FUTSAL

Rencontre futsal R2 poule A ROUBAIX ASC – CALAIS LJB M FUTSAL du 19/02/2022

Réclamation de CALAIS LJB M FUTSAL sur la participation du joueur LAKHDAR CHAOUCHE Farid, licence n°1920942511 suspendu. Confirmée

La commission,

Considérant le joueur LAKHDAR CHAOUCHE Farid, licence n°1920942511 de ROUBAIX ASC, suspendu 1 match ferme à compter du 14/02/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur LAKHDAR CHAOUCHE Farid ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ROUBAIX ASC pour en reporter le bénéfice à CALAIS LJB M FUTSAL. Score 0 - 3.

Inflige au joueur LAKHDAR CHAOUCHE Farid, licence n°1920942511, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 07 mars 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à ROUBAIX ASC

Rencontre futsal R2 poule A LOOS OLIVEAUX AS – MOUVAUX LILLE METROPOLE 2 du 19/02/2022

Rencontre arrêtée à la 12^{ème} minute.

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

Rencontre futsal R2 poule B AVION FUTSAL 2 – ANZIN FUTSAL du 05/02/2022

La commission,

Considérant le joueur TOUIMI Mohamed, licence n°1966818326 de ANZIN FUTSAL, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 31/01/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur TOUIMI Mohamed ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ANZIN FUTSAL pour en reporter le bénéfice à AVION FUTSAL 2. Score 3 - 0.

Inflige au joueur TOUIMI Mohamed, licence n°1966818326, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 07 mars 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à ANZIN FUTSAL.

Rencontre futsal R2 poule B MONS EN BAROEUL FC – SIN LE NOBLE ASS EPI du 19/02/2022

Absence de l'équipe de SIN LE NOBLE ASS EPI à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare SIN LE NOBLE ASS EPI forfait

MONS EN BAROEUL FC – SIN LE NOBLE ASS EPI score 3 - 0

1^{er} forfait de SIN LE NOBLE ASS EPI. Amende de 100 euros à SIN LE NOBLE ASS EPI

Rencontre futsal R2 poule C CAMBRAI FUTSAL – AMIENS ETOUVIE FUTSAL du 19/02/2022

La commission,

Considérant le joueur HABBOUT Ibrahim, licence n°2458314514 de AMIENS ETOUVIE FUTSAL, suspendu 4 matchs fermes à compter du 13/12/2021, sanction obtenue avec le club de AMIENS PORTO FC

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Considérant que si la sanction ultérieurement infligée par la commission de discipline à la suite de

l'exclusion est supérieure à 2 matches de suspension ferme, cette sanction s'appliquera également à l'autre pratique (en Futsal, dans l'exemple) pour le nombre total de matches de suspension tel qu'il aura été prononcé,

Considérant que si le nombre de matches de suspension ferme est supérieur à 2, la sanction est à purger dans les deux disciplines, avec comme conséquence des dates d'effet différentes selon qu'elle concerne l'une ou l'autre des deux pratiques.

La commission dit que le joueur HABBOUT Ibrahim ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à AMIENS ETOUVIE FUTSAL pour en reporter le bénéfice à CAMBRAI FUTSAL. Score 7 - 0.

Inflige au joueur HABBOUT Ibrahim, licence n°2458314514, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 07 mars 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à AMIENS ETOUVIE.

COUPE DE LA LIGUE FUTSAL

Rencontre CREIL FUTSAL – BETHUNE FUTSAL 2 du 26/02/2022

Courriel de BETHUNE FUTSAL 2 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CREIL FUTSAL.

La commission déclare BETHUNE FUTSAL 2 forfait

CREIL FUTSAL – BETHUNE FUTSAL 2 score 3 - 0

Amende de 100 euros à BETHUNE FUTSAL

CREIL FUTSAL qualifié

Daniel SION n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

COURRIEL

de VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE qui déclare forfait général pour son équipe U14 D1 Flandres.

Amende de 200 euros à VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE

Le président
Bernard COLMANT